

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
PRINCIPALES

LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES  
POUR PRÉVENIR LES INCENDIES ...

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont  
en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## LES OUTILS RÉGLEMENTAIRES POUR PRÉVENIR LES INCENDIES DE FORÊT DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT : LE RÔLE DU MAIRE. (PARTIE 2)

### Débroussaillage chez autrui et superposition d'obligations :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé nécessitent parfois d'intervenir sur le terrain d'autrui. Il convient de demander l'autorisation au propriétaire du fonds voisin pour réaliser les travaux chez lui.

Il est vivement recommandé de demander l'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception. Lorsque le propriétaire voisin ne donne pas l'autorisation de débroussailler dans un délai réglementaire d'un mois ou s'il refuse l'accès, la responsabilité du débroussaillage lui est transférée.

Le propriétaire concerné par les OLD en informe donc le maire qui prend les dispositions réglementaires

(mise en demeure et le cas échéant exécution des travaux d'office, voir article L.135-2 du code forestier).

Par ailleurs depuis 2012, le législateur a clarifié les responsabilités de chacun et a supprimé le partage de responsabilité en cas de superposition d'obligations.

Les OLD incombent en priorité au propriétaire du terrain et ensuite au propriétaire de la construction la plus proche de la limite. Dans le cas de superposition avec les OLD concernant des infrastructures (voies ferrées, voies publiques, lignes électriques), c'est le gestionnaire de l'infrastructure qui est prioritaire.

Enfin, l'arrêté de 2013 précise que les gestionnaires d'infrastructures de transport et de distribution d'énergie (RTE, Enedis, CESML, ...)

# Dossier

## du mois

n'ont pas d'OLD. Par contre, ils sont responsables de l'élimination des rémanents en cas d'intervention sous les lignes électriques situés dans les zones soumises à OLD (abords des voies et rayon de 50 m autour des constructions).

### Le plan de contrôle départemental :

Suite aux grands incendies de l'été 2003, le préfet de zone de défense Sud a demandé aux préfets de département de mettre en place une politique de contrôle des OLD en appui aux maires. Le ministère en charge de la forêt finance à l'Office National des Forêts (ONF) des Missions d'intérêt général (MIG) DFCI pour mettre à disposition des préfets des départements concernés un certain nombre de jours de travail pour la réalisation des contrôles des OLD.

Depuis 2004, la DDAF puis la DDTM définit et met en œuvre le plan de contrôle départemental, avec le concours de l'ONF. A partir de 2016, deux inflexions ont été données à cette politique départementale :

- une plus grande responsabilisation des maires dans le contrôle des OLD sur l'ensemble des communes concernées ;
- un ciblage des plans de contrôle sur les communes des zones à risque qui ont peu ou pas de moyens pour réaliser elles-mêmes les contrôles.

Le plan de contrôle est proposé en sous-commission DFCI en novembre de l'année n, et validé l'année suivante par cette même commission, avec des variations possibles à la marge. Cet temps est nécessaire à la préparation et à l'information en amont des maires et de leurs administrés.

Depuis 2004, ce sont près de 150 communes des zones les plus à risque qui ont été accompagnées pour la réalisation des contrôles. Chaque année, environ 1 500 à 1 800 constructions sont contrôlées, la moitié étant conformes.

Sur les 700 à 800 propriétaires de constructions contrôlés non conformes, en moyenne 100 à 150 font l'objet d'une verbalisation par timbre amende (montant de 135 €), les autres propriétaires étant avertis.

Le taux de réalisation du débroussaillage est d'autant plus élevé que les actions de sensibilisation, d'information et de contrôle sont régulières. On observe une baisse du taux de réalisation en l'absence de contrôles réguliers et de manque de relais de la part des élus communaux.

A noter que la réalisation d'actions ponctuelles tous les 5 ans voire plus est largement insuffisante pour améliorer le taux de réalisation des OLD.

L'élaboration d'un plan communal de débroussaillage, ainsi que la mise en place d'actions ponctuelles de contrôle plus fréquentes permettrait d'améliorer ce taux de réalisation des OLD.

### Les pouvoirs et les devoirs du maire :

Sur les secteurs les plus exposés au risque incendie de forêt (interface forêt-habitat, constructions isolées), situés dans les formations forestières très sensibles aux incendies de forêt (pinèdes et garrigues à pin d'Alep), le maire peut porter par arrêté municipal de 50 à 100 mètres les OLD.

Cette possibilité a été mobilisée par plusieurs maires dans l'Hérault (Saint-Bauzille de Montmel, Vacquières, Mourèze, ...). Avant de l'envisager, le maire doit d'abord s'assurer de faire appliquer la réglementation sur 50 mètres de profondeur.

### Le maire a plusieurs devoirs notamment :

- assurer le contrôle des OLD ;
- mettre en œuvre les travaux d'office ;
- réaliser les OLD de part et d'autre des voies communales sur 5 mètres de profondeur ;

- annexer les OLD à caractère permanent au PLU.

L'article L.134-7 du code forestier charge le maire d'assurer le contrôle de l'exécution des OLD hors infrastructures linéaires. Il doit, par la réalisation de travaux d'office le cas échéant, assurer la sécurité des personnes et des biens.

### Plusieurs OLD incombent aux communes :

- le débroussaillage de voiries ouvertes à la circulation publique sur 5 m de part et d'autre de la chaussée sachant que la priorité appartient à la collectivité en cas de superposition ;
- les constructions appartenant à la commune et les terrains communaux aménagés pour l'accueil touristique.

A l'intérieur des zones exposées aux incendies de forêt, l'article L.134-5 du code forestier impose notamment au maire d'annexer au PLU les OLD à caractère permanent (zones U des PLU, ZAC, AFU, lotissements, terrains de camping et terrains aménagés pour l'hébergement touristique).

La sensibilisation réalisée par la DDTM et la mise en ligne de la méthode d'insertion sur le site internet des services de l'État permettent aux communes de mieux réaliser ce travail. Un effort important est à réaliser notamment lors de la révision des documents d'urbanisme. En cas de difficulté pour les communes rurales, un appui peut être sollicité auprès du service cartographique de sa communauté de communes.

### La méthodologie de priorisation des voies communales à débroussailler :

Le maire a la possibilité de réaliser une étude spécifique pour limiter les travaux d'OLD aux seules voies qui desservent des habitations. La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL) a mis au point une méthode permettant de réaliser cette étude.

# Dossier

## du mois

(Il s'agit d'identifier et de prioriser les voiries communales desservant les habitations isolées. Une telle étude constitue un outil d'aide à la décision, permettant à la commune de cibler les OLD sur les voies à enjeu (desserte de constructions isolées) et de maîtriser le budget communal.

Elle permet à la commune de réaliser ses OLD et de ne pas être mise en porte-à-faux vis à vis des administrés en cas de contrôle des propriétaires des constructions isolées en forêt.

### **La mise en place de plans communaux de débroussaillage :**

Suite aux gros incendies de forêt de l'été 2016, le préfet de zone de défense Sud a demandé aux préfets de département de démultiplier la mise en œuvre des OLD par une pression de contrôle plus importante.

Ceci passe notamment par une incitation des communes qui le peuvent et qui le souhaitent à prendre en charge cette responsabilité qui leur incombe et par un ciblage de l'accompagnement de l'État sur les communes les plus à risque et qui ont moins de moyens pour le faire.

A l'instar du plan communal de sauvegarde (PCS) qui prévoit la gestion de crise à l'échelle communale, il s'agit de mettre en place des plans communaux de débroussaillage. Ces plans doivent être adaptés aux moyens humains et matériels dont disposent les communes.

Un appui des EPCI (communautés de communes, communautés d'agglomération ou Métropole) et une mutualisation des moyens à l'échelle de ces structures peut être envisagée notamment en matière d'appui cartographique pour définir les listes des propriétaires concernés par les OLD (y compris les OLD à caractère permanent), identifier et hiérarchiser les voiries à débroussailler en priorité (réalisation d'études voiries communales), d'achat et de mise à disposition de matériels (éparreuse, broyeur, benne pour les

rémanents, ...), de communication, ...

Afin de faciliter la réalisation de ces plans communaux de débroussaillage, la DDTM34 s'investit dans la mise en œuvre de plusieurs actions permettant de former et de responsabiliser les élus :

- envoi de courriers d'information annuels ;

- organisation de sessions de formation des élus, des agents techniques et des policiers municipaux ;

- accompagnement méthodologique des communes qui s'engagent dans la conception et la réalisation de leur propre plan de contrôle (ville de Montpellier) et formation de policiers municipaux (communes de Saint-Gély-du-Fesc et Saint-Clément-de-Rivière, ...);

- réalisation de réunions publiques à la demande des communes (possibilité de mutualiser sur plusieurs communes voisines) ;

- mise à jour et notification fin 2019 de la cartographie des OLD pour toutes les communes concernées ;

- réalisation d'outils de communication : dépliant sur les OLD, vidéo tutorielle sur les travaux à réaliser accessible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://vimeo.com/446755644> ;

- fourniture de plusieurs outils pour les communes accompagnées dans le cadre du plan de contrôle départemental :

- listes des propriétaires concernés avec leurs coordonnées ;

- site internet dédié avec fiches de contrôle, fourniture d'une carte papier actualisée en format A0, dépliants d'information ;

- réalisation d'une réunion publique d'information par l'ONF généralement en présence du SDIS ;

- réalisation d'une journée de sensibilisation puis de plusieurs journées de contrôle par un agent assermenté de l'ONF, systématiquement accompagné d'un agent de la commune (agent technique ou policier municipal) ou d'un élu ;

- à l'issue des contrôles, courrier

aux maires les informant de la liste des parcelles cadastrales et des propriétaires ayant fait l'objet d'un avertissement ou d'une verbalisation, leur demandant de les mettre en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage.

Hors zone d'application des OLD, des incendies de végétation peuvent se produire, notamment dans la plaine viticole et sur la zone littorale.

Sur ces secteurs, le maire peut mobiliser le code général des collectivités territoriales (CGCT) pour demander le nettoyage et l'entretien des terrains en friche (articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-25).

### **4 - LA RÉGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DU FEU**

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) approuvé par arrêté préfectoral du 9 mai 1979.

Les déchets verts (taille de haies, tontes de pelouses, feuilles mortes, résidus du potager, ...) sont assimilés à des ordures ménagères en application de la loi du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Le RSD interdit l'incinération ou le brûlage de tous types de déchets pour des motifs d'environnement et de qualité de l'air.

Par dérogation au RSD, l'article L.541-4-1 du code de l'environnement précise que la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ne sont pas soumis à cette interdiction sur les déchets.

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 pris en application de l'article R.131-2 du code forestier est dérogatoire au RSD.

# Dossier

## du mois

Son champ d'application concerne seulement les zones exposées aux incendies de forêt et une bande de 200 mètres autour.

Toutefois, certains propriétaires le prennent à tort comme justificatif afin d'incinérer des déchets végétaux en zone urbaine ou péri-urbaine.

Le maire et ses services ont un rôle important de sensibilisation de la population pour limiter ce type de pratique notamment dans les communes dotées de déchetteries.

Les produits issus du débroussaillage sont considérés comme des matières naturelles issues de la sylviculture et peuvent donc faire l'objet d'incinération en application de l'arrêté du 25 avril 2002 en respectant le calendrier de brûlage.

Seuls les propriétaires et les ayants-droits peuvent brûler en respectant les prescriptions de l'arrêté précité. Ils ont le droit de faire du feu et un devoir de bien le faire.

Il est important de rappeler qu'il est interdit pour tous de brûler ou d'incinérer des végétaux sur pied ou végétaux coupés du 16 juin au 30 septembre et toute l'année dès que le vent dépasse 40 km/h.

### Les outils de communication et d'information disponibles :

L'État a mis au point plusieurs outils de communication pour informer et sensibiliser le maximum de personnes à la réglementation en vigueur.

On peut citer notamment le site Internet des services de l'État : <https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Reglementation-debroussaillage>

Ce site héberge plusieurs rubriques et outils de communication :

- la réglementation en vigueur ;
- les communiqués de presse ;
- les dépliants de communication (débroussaillage, emploi du feu, vigilance incendie de forêt) ;
- les courriers types à utiliser par le maire, les administrés, ... ;
- le diaporama type de présentation de la réglementation OLD ;
- les vidéos (vidéo de l'Entente diffusée en 2018, vidéo tutorielle réalisée par la DDTM34 en 2019 relative aux travaux OLD à réaliser) ;
- le guide technique sur les OLD ;
- les cartes des zones exposées aux incendies de forêt.

### 5 - LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORET EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A travers l'élaboration du document d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU), l'élu a un rôle essentiel dans la prise en compte des risques naturels majeurs (inondation, incendie de forêt, mouvement de terrain, ...) présents sur le territoire de sa commune.

La priorité n°1 est de ne pas construire en zone d'aléa élevé d'incendie de forêt, ce qui crée un risque majeur.

La DDTM34 a lancé une étude d'actualisation de la carte départementale de l'aléa incendie de forêt. Cette carte sera validée en début d'été 2021.

Chaque commune du département de l'Hérault va recevoir d'ici l'automne 2021 un courrier du préfet de l'Hérault accompagné d'une carte de l'aléa incendie de forêt au format A0 et d'un cahier des prescriptions

urbanisme (ADS) qui va préciser les prescriptions applicables en matière d'aménagement du territoire en fonction du niveau d'aléa.

Ce cahier des prescriptions tient notamment compte des principes de prévention des risques d'incendie de forêt, précisés dans la note technique du ministère de l'Écologie du 29 juillet 2015.

Les principes d'aménagement sont issus d'un croisement entre l'aléa incendie de forêt, les enjeux (espace urbanisé sous forme de bâti dense ou groupé, espace non urbanisé et espace urbanisé sous forme de bâti diffus) et les équipements de défense.

Enfin, la priorité n°2 est d'améliorer la défendabilité des constructions existantes fortement exposées au risque d'incendie de forêt (habitat isolé ou interface forêt-habitat exposés à un fort aléa incendie de forêt).

Pour ce faire, deux types d'outils existent et sont à mobiliser par le maire et le conseil municipal :

\* les OLD (accompagnement technique et réglementaire DDTM34) ;

\* les équipements de défense (appui SDIS) : points d'eau, accès et piste périmétrale selon les cas (ZAC, lotissements).

(Fin de l'article)

**Fabien BROCHIERO**  
Responsable de l'unité Forêt-Chasse  
**DDTM34**

## PIERREVIVES

EXPOSITION : GÉNÉALOGIE, JE SUIS TON PÈRE, TA MÈRE, TA GRAND-MÈRE, TON COUSIN

Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi toutes les semaines de 10h00 à 00h00 du 19/05/2021 au 11/06/2021.

Connaître ses ancêtres, découvrir des détails de leur vie, des traces qu'ils ont laissées grâce aux documents conservés aux Archives. Une exposition grand public à découvrir à Pierrevives ou en version virtuelle avec des jeux de piste pour découvrir les documents en s'amusant. Entrée libre.

Avenue du professeur Blagnac à Montpellier.  
Contact : 04 67 67 30 00  
pierresvives@herault.fr

## L'actualité du CFMEL

### FORMATION DES ELUS :

La gendarmerie nationale a lancé un plan d'action national au profit des élus pour faire face à certaines situations conflictuelles et a proposé des sessions de préparation à la gestion de crise en s'appuyant sur l'expertise des négociateurs régionaux du GIGN. Dans l'Hérault, la gendarmerie a sollicité le CFMEL pour l'organisation de 8 sessions de formation à :

- FONTANES le 31 mai ;
- COURNONTERRAL le 1er juin ;
- GIGNAC le 02 juin ;
- LODEVE le 03 juin ;
- VILLETELLE le 04 juin ;
- ROUJAN le 07 juin ;
- NISSAN-LEZ-ENSERUNE le 08 juin ;
- PEZENAS le 11 juin.

Nous tenions à remercier toutes ces communes pour leur précieuse collaboration.

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise deux réunions de formation et cinq webinaires présentées ci-dessous :

« LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE : QUEL EST LE RÔLE DU MAIRE ET DE QUELS OUTILS DISPOSE T-IL EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE POLICE MUNICIPALE ? » (9H00 - 17H00)

Jeudi 24 juin à SAINT-JUST

Vendredi 25 juin à SAINT-MATHIEU-DE TRÉVIERS

### WEBINAIRE « LA COLLECTIVITÉ ET L'EMPRUNT »

Mardi 22 juin 10h-11h30 et 17h30-19h

Lundi 28 juin 10h-11h30 et 17h30-19h

Mardi 6 juillet 10h-11h30 et 17h30-19h

WEBINAIRE « LE FINANCEMENT PARTICIPATIF : QUAND LES CITOYENS REMPLACENT LES BANQUES ».

Mardi 29 juin (horaire à confirmer)

Mercredi 30 juin (horaire à confirmer)

# En Bref...



## ADMINISTRATION

Pas d'obligation de transmettre le document de l'avis du service des Domaines aux conseillers avant la délibération du conseil municipal.

L'association Groupement des locataires des terrains riverains du canal d'Arles à Bouc se trouvant sur le domaine public maritime fluvial et la SCI Lumile ont demandé au tribunal administratif d'annuler la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Port-de-Bouc a approuvé la cession par la commune, au profit des riverains occupants, de terrains d'une superficie totale d'environ trois hectares, au prix de 150 euros par mètre carré conformément à l'avis de France Domaine et autorisé le maire à valider ces cessions par décision précisant les conditions de vente au prix précité, ainsi que les caractéristiques essentielles du terrain, à savoir sa référence cadastrale, sa contenance et son affectation.

Alors que l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la teneur de l'avis du service des domaines doit, préalablement à la délibération du conseil municipal d'une commune de plus de 2 000 habitants portant sur la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers, être portée utilement à la connaissance de ses membres, notamment par la note de synthèse jointe à la convocation qui leur est adressée, le juge indique qu'il n'impose pas que le document lui-même produit par le service des domaines leur soit nécessairement remis avant cette délibération.

CAA de Marseille, 24 décembre 2020, req. n°18MA01452.



## CONSEIL MUNICIPAL

Prolongation des règles dérogatoires sur la tenue des assemblées délibérantes et modifications du Code électoral.

La loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixe la fin de l'état d'urgence sanitaire au 2 juin et prévoit une période transitoire jusqu'au 30 septembre.

Elle propose également de proroger jusqu'au 31 octobre prochain la plupart des mesures dérogatoires : réunions des organes délibérants « en tout lieu », réunions sans public ou avec une jauge maximale de public, passage du quorum de la moitié à un tiers des membres présents, possibilité pour les élus d'être porteurs de deux pouvoirs, ainsi que la possibilité de tenir les réunions des organes délibérants par visioconférence.

LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, JORF n°0125 du 1 juin 2021.



## STATUT DES ELUS

Responsabilité de la commune en cas d'accident subi par un adjoint.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé qu'une collectivité devait réparer le préjudice résultant d'un accident subi par une élue lors d'un événement organisé par la municipalité et cela même si la présence de l'élue n'avait pas été sollicitée par le maire.

En effet, le juge a précisé que : dès lors que la participation de l'élue au carnaval organisé par la commune est inhérente à ses fonctions d'adjointe au maire spécialement chargée de la communication, la responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement de l'article L.2123-31 du CGCT même si le maire n'a pas sollicité l'élue en ce sens et même si l'adjointe n'a pas utilisé l'appareil photographique acquis par la municipalité pour couvrir les événements locaux.

CAA Bordeaux, 15 mars 2021, n°19BX00044 et 19BX00252.

# Jurisprudence

## MARCHÉS PUBLICS

LES FAUTES DU PRESTATAIRE FONT OBSTACLE A SON INDEMNISATION INTÉGRALE DUE À LA RÉSILIATION IRRÉGULIÈRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.

Conseil d'Etat, 18 Mai 2021, req. n° 442530

Vu la procédure suivante :

La société Alapont France a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler la décision du 12 décembre 2016 par laquelle la Régie des transports métropolitains (RTM) a résilié le marché industriel relatif au renouvellement de douze escaliers mécaniques situés dans le métro de Marseille et à la maintenance associée, d'ordonner la reprise des relations contractuelles, de condamner la RTM à lui verser, à titre principal, une indemnité de 350 000 euros, avec intérêts et capitalisation, en réparation des conséquences dommageables de la suspension de l'exécution du marché depuis le 12 décembre 2016 ou, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la reprise des relations contractuelles ne serait pas ordonnée, de condamner la RTM à lui verser une indemnité de 959 737,53 euros HT, avec intérêts et capitalisation, en réparation du préjudice résultant de la résiliation du marché. Par un jugement n° 1700931 du 27 décembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 19MA00917 du 15 juin 2020, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel de la société Alapont France, annulé ce jugement, condamné la RTM à verser une indemnité de 114 551,45 euros à cette société et rejeté le surplus des conclusions de celle-ci. 5 (...)

(...) Vu :

- l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels ;  
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par acte d'engagement du 21 juin 2013, la Régie des transports métropolitains (RTM) a conclu avec la société Alapont France un marché public industriel relatif au renouvellement et à la maintenance de douze escaliers mécaniques situés dans les stations Baillet et La Timone de la ligne 1 du métro de Marseille. Les 20 octobre et 17 novembre 2016, par deux courriers, la RTM a mis en demeure la société Alapont France de respecter ses obligations contractuelles dans un délai de quinze jours.

Par une décision du 12 décembre 2016, la RTM a prononcé la résiliation pour faute de ce marché. La société Alapont France a saisi le tribunal administratif de Marseille d'une demande tendant à la reprise des relations contractuelles et à ce que lui soit versée la somme de 959 737,53 euros. Par un jugement du 27 décembre 2018, le tribunal administratif de Marseille a rejeté cette demande. Sur appel de la société Alapont France, la cour administrative d'appel a, par l'arrêt attaqué du 15 juin 2020, annulé le jugement, rejeté les conclusions de cette société tendant à la reprise des relations contractuelles et fait droit à ses conclusions indemnitaires à hauteur de 114 551,45 euros. Il s'ensuit que le pourvoi de la RTM dirigé contre cet arrêt doit être regardé comme tendant à l'annulation de celui-ci en tant seulement qu'il a accordé une indemnité à la société Alapont France.

2. Les fautes commises par le cocontractant de la personne publique dans l'exécution du contrat sont susceptibles, alors même qu'elles ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire, de limiter en partie son droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit du fait de cette résiliation irrégulière. Par suite, en condamnant la RTM à réparer l'intégralité du préjudice subi par la société Alapont du fait de la résiliation irrégulière du contrat, sans tenir compte des fautes commises par cette société dans l'exécution du contrat dont elle avait constaté l'existence tout en considérant qu'elles n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit.

3. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, la RTM est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant qu'il l'a condamnée à indemniser la société Alapont.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Alapont France la somme de 3 000 euros à verser à la RTM au titre des dispositions de l'article L. 7611 du code de justice administrative. Les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la RTM qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt du 15 juin 2020 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé en tant qu'il a statué sur les conclusions indemnitaires de la société Alapont France.

Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Marseille.

# Questions



## ENVIRONNEMENT

Modalités relatives à la prévention des catastrophes naturelles et la mise en place de plans de prévention des risques intercommunaux.

Réponse du Ministère de la Transition écologique publiée dans le JO AN le 04/05/2021 - page 3959. (Question écrite n° 35585).

Si les catastrophes naturelles sont inéluctables, une bonne préparation permet d'éviter ou de limiter les pertes humaines et matérielles. Cette préparation est l'objet de la politique de prévention des risques naturels portés par le ministère de la transition écologique et celle de préparation à la gestion de crise portée par le ministère de l'intérieur. La prévention des risques naturels vise notamment à réduire la vulnérabilité de notre société aux événements climatiques ou telluriques, que ce soit pour des enjeux déjà soumis au risque (par exemple par des mesures de protection ou de réaménagement), soit en limitant l'installation de nouveaux enjeux dans des zones à risque. C'est l'objet des plans de prévention des risques naturels (PPRn), réalisés et portés par l'État. Ils identifient les zones d'un territoire les plus soumises à un ou plusieurs risques naturels et en réglementent l'aménagement, en interdisant de nouvelles constructions ou en prescrivant des mesures adaptant la construction au risque. Les PPRn sont élaborés pour des territoires pouvant être une commune ou un ensemble de communes (par exemple, le long d'une vallée dans le cas d'un PPR

Inondation). Pour que le PPRn soit le plus pertinent possible et adapté au territoire et au risque qui le concerne, l'État concerte abondamment avec les collectivités lors de l'élaboration du zonage et du règlement. Au-delà de la prévention, la préparation de l'ensemble des acteurs à la gestion de crise est nécessaire pour limiter les conséquences d'une catastrophe naturelle. Le maire est le premier acteur de la gestion de crise sur le territoire de sa commune. La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, portée par le ministère de l'intérieur, a créé les plans communaux de sauvegarde (PCS). L'élaboration d'un PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR (dans les deux ans suivant l'approbation). L'article L731-3 du code de la sécurité intérieure prévoit en outre qu'un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place d'un PCS, pour les communes participant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.



## URBANISME

Modalités relatives à la prise en charge d'une indemnisation liée à une erreur dans un plan local d'urbanisme.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 20/05/2021 - page 3294. (Question écrite n° 13995).

La circonstance particulière

que l'illégalité de l'autorisation d'urbanisme trouve son origine dans le classement erroné d'une parcelle retenu dans un plan local d'urbanisme (PLU) élaboré et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne fait pas obstacle à ce que soit engagée, au profit du bénéficiaire de l'autorisation, la responsabilité de la commune qui a exercé sa compétence en délivrant irrégulièrement ou en refusant irrégulièrement de délivrer ladite autorisation. Certes, l'article L.153-8 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme. Mais ces dispositions ne remettent pas en cause le principe posé à l'article L. 422-1 du code précité selon lequel les autorisations de construire sont délivrées par le maire au nom de la commune lorsque cette dernière est dotée d'un document local d'urbanisme sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 422-3 du même code permettant à une commune de déléguer cette compétence à l'EPCI dont elle est membre. Ainsi, appliquant un principe général aux termes duquel « il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou l'aurait déclaré illégal » (CE, avis, 9 mai 2005, Marangio, n° 277280, A), le Conseil d'État confirme la solution retenue par une cour administrative d'appel qui avait considéré qu'en s'abstenant, dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, d'écarter les dispositions illégales du PLU approuvé par un EPCI, le maire commet une illégalité fautive susceptible d'engager la responsabilité de sa commune



# Réponses

(CE, 18 février 2019, commune de l'Houmeau, n° 414233, B, point 5). La faute commise par le maire de la commune dans la mise en œuvre de son pouvoir de délivrance des autorisations d'urbanisme est donc distincte de celle résultant de l'illégalité du PLU imputable à l'EPCI. Cette circonstance permet au bénéficiaire de l'autorisation de construire illégale de rechercher la responsabilité de la commune « pour le tout » dès lors que la faute du maire de la commune porte en elle l'intégralité du dommage au moment où elle a été commise. Toutefois, cette situation, favorable à l'administré, n'implique pas que la charge de la dette pèse in fine sur la seule commune. Dans la mesure où l'illégalité de l'autorisation d'urbanisme trouve son origine dans l'illégalité du classement retenu par le PLU élaboré par l'EPCI, la commune qui s'est vue condamnée à indemniser la victime est en droit de former une action récursoire contre l'EPCI afin d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé le fait de devoir indemniser le bénéficiaire du permis de construire illégal. Cette action récursoire peut prendre la forme soit d'un appel en garantie dirigé contre l'EPCI à l'occasion de l'instance contentieuse qui oppose la commune au bénéficiaire de l'autorisation illégale, soit d'une action ultérieure distincte en saisissant la juridiction compétente. Dans ces deux cas, le juge administratif procédera, in fine, à un partage de responsabilité entre les deux collectivités publiques en tenant compte de la gravité et du lien de causalité des différentes fautes en présence avec le préjudice. Cette action récursoire ne permettra pas nécessairement à la commune de récupérer l'intégralité de la somme qu'elle a été condamnée à verser au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. En effet, le PLU est élaboré par l'EPCI

compétent « en collaboration avec les communes membres » selon l'article L. 153-8 du code précité. Ainsi, à l'occasion du litige de « second rang », opposant la commune à l'EPCI, ce dernier pourra faire valoir le fait que la commune a participé à l'élaboration du PLU à travers les consultations et a donc également contribué à ce qu'un classement erroné d'une parcelle soit adopté dans le PLU (décision précitée du CE du 18 février 2019). Dans ces conditions, le juge peut déterminer les responsabilités respectives des deux personnes publiques.

## Branchement électrique provisoire sur un terrain occupé par des nomades : le maire peut légalement s'y opposer.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 20/05/2021 - page 3296. (Question écrite n° 19046 - Rappelle la question 16999).

Le gestionnaire du réseau ne peut légalement apprécier la légalité des autorisations d'urbanisme ou des règles de stationnement en vigueur et à ce titre ne dispose pas du pouvoir de s'opposer de lui-même au raccordement au réseau sauf à disposer d'une réquisition du maire. En effet, en vertu de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions. ». Ces dispositions s'opposent au branchement définitif aux réseaux d'eau et d'électricité de

caravanes installées sur une parcelle afin de respecter le motif d'intérêt général tendant à assurer le respect des règles d'utilisation des sols. En conséquence, dès lors que l'installation d'une caravane, ou de toute construction même ne comportant pas de fondations n'a pas été précédée de la délivrance d'un permis de construire, le maire peut légalement s'opposer au branchement définitif aux réseaux d'eau et d'électricité en signifiant son opposition au gestionnaire du réseau. Toutefois, seul le raccordement définitif est prohibé, un raccordement provisoire est toujours possible si celui-ci est conforme aux durées de stationnement fixées par le Maire, ou demandé pour une période ou une raison limitée, et à condition que l'occupation des sols ne soit pas susceptible de porter atteinte à la salubrité, la sécurité, à la tranquillité publique, à la conservation des sites, des milieux ou encore aux règlements d'urbanisme. En effet, la jurisprudence est constante, les raccordements provisoires sont exclus du champ d'application de l'article L.111-12 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la situation d'urgence peut également être évoquée dans le cadre d'une procédure d'urgence en référé devant le juge administratif afin de suspendre un refus de raccordement et ainsi obtenir à titre provisoire ledit raccordement. En effet, le Conseil d'État a pu reconnaître une situation d'urgence eu égard aux conditions de vie des occupants qui occupaient des caravanes avec un enfant. Enfin, il convient de rappeler que le branchement au réseau public d'une caravane en situation irrégulière n'a pas pour effet d'effacer les infractions aux règles d'urbanisme. Le stationnement irrégulier des caravanes constituant une infraction permanente, l'autorité administrative peut intervenir à tout moment pour engager des poursuites et demander l'application des sanctions prévues par le code de l'urbanisme.

# Textes officiels

## COVID 19

Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

JO du 1er juin 2021.

Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

JO du 19 mai 2021.

Décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

JO du 2 mai 2021.

## FORMATION DES ELUS

Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation.

JO du 16 mai 2021.

## ELECTIONS

Décret n° 2021-637 du 21 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

JO du 22 mai 2021.

Décret n° 2021-648 du 25 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

JO du 26 mai 2021.

Décret n° 2021-569 du 11 mai 2021 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des

bulletins de vote pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021.

NOR:INTA2114375D - JO du 12 mai 2021.

Décret n° 2021-561 du 7 mai 2021 portant diverses modifications du droit électoral et diverses adaptations en vue des élections des conseillers départementaux, régionaux, de l'assemblée de Corse et des assemblées de Guyane et de Martinique de 20 et 27 juin 2021.

NOR:INTA2113722D - JO du 8 mai 2021.

Arrêté du 7 mai 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers départementaux.

NOR:INTA2111331A - JO du 10 mai 2021.

Arrêté du 7 mai 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse.

NOR:INTA2111334A - JO du 11 mai 2021.

Circulaire du 14 mai 2021 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021.

NOR : INTA2113724 - 14 mai 2021 - Ministère de l'intérieur.

Circulaire du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections départementales, régionales et des élections de Corse, de Guyane et de Martinique des 20 et 27 juin 2021.

NOR : INTA2110958C - Ministère de l'intérieur - 28 avril 2021.

## FINANCES

Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés

professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé.

JO du 13 mai 2021.

Décret n° 2021-653 du 26 mai 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales.

JO du 27 mai 2021.

Décret n° 2021-602 du 17 mai 2021 relatif à la modification temporaire du taux maximal de subvention accordée aux établissements de spectacles cinématographiques par une ou plusieurs collectivités territoriales.

JO du 18 mai 2021.

## RISQUES MAJEURS

Décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (modification de la partie réglementaire du code de l'environnement).

NOR:TREP2101756D - JO du 30 avril 2021.

Décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs (partie réglementaire du code de l'environnement).

NOR:TREP2101219D - JO du 30 avril 2021.

## POLICE

Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (articles 1 à 18).

JO du 26 mai 2021.

Décret n° 2021-556 du 5 mai 2021 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux sommations à effectuer avant de disperser un attroupement.

JO du 7 mai 2021.

Instruction du 4 mai 2021 relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de l'exercice 2020.

NOR:TERB2106304J - DGCL.

## VOIRIE

Arrêté du 3 mai 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau.

NOR:TRAT2112395A - JO du 8 mai 2021.

## PETITE ENFANCE

Décret n° 2021-532 du 29 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 relatif aux conditions d'ouverture et de continuité des droits à certaines prestations familiales dans le contexte de l'épidémie de covid-19 .  
JO du 30 avril 2021.

## RESEAUX

Décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.  
JO du 11 mai 2021.

Décret n° 2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.  
JO du 11 mai 2021.

## TITRES D'IDENTITE

Arrêté du 11 mai 2021 portant application du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES).

NOR:INTD2114680A - JO du 13 mai 2021.

## MONUMENTS HISTORIQUES

Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2020 .  
NOR:MICC2114733K - JO du 15 mai 2021.

## RECENSEMENT

Arrêté du 7 mai 2021 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

NOR:ECOO2113152A - JO du 13 mai 2021.

## EAU

Décret n° 2021-588 du 14 mai 2021 relatif à la création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique.  
JO du 15 mai 2021.

## ENSEIGNEMENT

Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion .  
JO du 23 mai 2021.

## INTERVENTIONS ECONOMIQUES

Instruction du 12 mai 2021 relative à l'extension territoriale du programme « Cité de l'emploi ».  
NOR : TERB2102503J - Gouvernement.

## URBANISME

Décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale.  
JO du 22 mai 2021.

## AGRICULTURE

Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19.  
NOR : TREL2111671A - JO du 27 mai 2021.

## COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives.  
JO du 22 mai 2021.

## SPORT

Arrêté du 30 avril 2021 relatif à l'organisation des manifestations sportives prévues aux articles R. 331-6 et R. 331-20 du code du sport.  
JO du 26 mai 2021.

## BAIGNADES

Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine.  
JO du 27 mai 2021.

Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique.  
NOR : SSAP2004757A - JO du 27 mai 2021.

Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique.  
NOR : SSAP2004759A - JO du 27 mai 2021.

Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique.  
NOR : SSAP2004760A - JO du 27 mai 2021.

Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.  
NOR : SSAP2004753A - JO du 27 mai 2021.

## ENERGIE

Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens.  
NOR : TRER2113107J.

## L'acronyme du mois ...

### A.R.E.

#### Accusé de réception électronique

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, il incombe à l'autorité administrative d'informer l'utilisateur de la bonne réception de son envoi.

Tout envoi par un usager à une autorité administrative par voie électronique dans le cadre d'un téléservice doit faire l'objet d'un A.R.E. .

Si l'ARE n'est pas généré de manière instantanée, un accusé d'enregistrement électronique doit être adressé dans le délai d'un jour ouvré à compter de la réception pour acter le jour et l'heure de la réception.

L'article L.112-11-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que l'ARE doit comporter :

- la date de réception de l'envoi électronique effectué par la personne ;
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone.

## Revue Web



De nombreuses initiatives ont été prises par les communes et intercommunalités dès le début de la crise sanitaire pour soutenir les activités commerciales. En complément, l'Etat et la Banque des territoires proposent de cofinancer le recrutement d'un manager de commerce, l'acquisition et la mise en service d'un site de e-commerce, ou encore des dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en ingénierie numérique.

Les communes de 3 500 à 150 000 habitants ou les EPCI dont la commune principale répond à ce critère, hors programmes de l'ANCT (Action cœur de ville ou Petites villes de demain) en sont les bénéficiaires.

La mise en service de la solution numérique, le recrutement du manager ou la mobilisation de l'ingénierie doivent se faire entre le 30 octobre 2020 et le 31 octobre 2021. Les demandes doivent être adressées à [relance-commer-proxi@caissedesdepots.fr](mailto:relance-commer-proxi@caissedesdepots.fr).

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/plan-de-relance/collectivites-fiches-mesures-numerisation-economie-proximite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/collectivites-fiches-mesures-numerisation-economie-proximite.pdf)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

